

RAPPORT de CONTROLE le 03/07/2023

EHPAD DE CHAMPDIEU à CHAMPDIEU_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : M.R. DE CHAMPDIEU

Nombre de lits : 16 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD de Champdieu est en direction commune avec le Centre hospitalier du Forez. L'EHPAD a remis un organigramme non daté et partiellement complété. En effet, les cadres sont nommés mais les services et leurs agents ne sont pas renseignés, ne permettant pas de comprendre la structuration interne de l'EHPAD.	Remarque n°1 : L'absence d'un organigramme complet et nominatif, spécifique à l'EHPAD de Champdieu, ne permet pas d'identifier la structuration interne de l'établissement et les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein des équipes.	Recommandation n°1 : Réaliser un organigramme spécifique à l'EHPAD de Champdieu permettant d'identifier la structure interne de l'établissement et les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein des équipes.		l'établissement est en direction commune avec le centre hospitalier du Forez l'eypad de champdieu est donc dirigé par un directeur adjoint du centre hospitalier du forez	L'établissement n'apporte pas de nouveaux éléments. La recommandation n°1 est maintenue.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD de Champdieu déclare ne pas avoir de poste vacant au 1er juin 2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	A la suite de la démission de Monsieur , Madame a récemment pris les fonctions de directrice de l'EHPAD de Champdieu, à hauteur de 0,1 ETP (cf. réponse à la question 1.06). D'après le curriculum vitae de Madame , elle a validé un master "d'études supérieures spécialisées en management des collectivités publiques". Toutefois, était attendu un justificatif de diplôme. Par conséquent, la directrice de l'EHPAD Champdieu n'atteste pas de son niveau de qualification. Il est noté que Madame est également directrice du pôle gériatrie du CH du Forez et des EHPAD du Forez (339 lits), des 60 lits de SSR et 14 lits de court séjour gériatrique.	Ecart n°1 : En l'absence de transmission des justificatifs de diplôme de la directrice de l'EHPAD Champdieu, il n'est pas possible de vérifier du niveau d'études requis et par conséquent l'EHPAD contrevent à l'article article D312-176-6 du CASF.	Prescription n°1 : Transmettre les justificatifs de qualification de la directrice de l'EHPAD Champdieu, conformément à l'article article D312-176-6 du CASF.	fait document diplôme	voir pièce jointe	La directrice de l'EHPAD est titulaire d'un diplôme de niveau I, en conséquence la prescription n°1 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	A été remise la délégation de signature du directeur du CH du Forez, datée du 3 mai 2023, en faveur de Madame , directrice adjointe de l'EHPAD de Champdieu. La délégation de signature concerne notamment "toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, ainsi que tous documents liés à la fonction d'ordonnateur". Cette délégation de signature est conforme à l'article D6143-34 CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein du CH du Forez. Le planning du 1er trimestre 2023 a été transmis. Toutefois, il était attendu le planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2023. A sa lecture, 7 responsables se répartissent l'astreinte qui débute le vendredi 18 heures et couvre une période de 7 jours. Cependant, aucune procédure relative à l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours, ...) n'existe.	Remarque n°2 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	Recommandation n°2 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.		il existe une procédure de renvoi du dat sur le standard du centre hospitalier des essais sont régulièrement effectués le numéro du directeur d'astreinte au chf est affiché dans l'eypad	La réponse est insuffisante. La procédure d'astreinte n'a pas été transmise. La recommandation n°2 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD de Champdieu déclare qu'en raison de la taille réduite de l'équipe de direction (0,1 ETP de directrice adjointe du CH, 1 poste de secrétaire et 1 IDEC) et compte tenu de la faible capacité de l'EHPAD (16 lits), il n'existe pas de CODIR formalisé qui se réunit régulièrement concernant les sujets spécifiques à cette structure. Ce contexte est pris en compte toutefois il est nécessaire d'organiser un temps d'échange avec l'équipe encadrante de l'EHPAD.	Remarque n°3 : En l'absence de CODIR propre à l'EHPAD de Champdieu, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	Recommandation n°3 : Organiser des temps d'échange régulier et spécifique à l'EHPAD de Champdieu, en associant sa propre équipe de direction, permettant de traiter de l'ensemble des sujets et des projets de l'EHPAD.		un temps d'échange est systématiquement programmé de manière hebdomadaire pour une revue de dossiers partagée entre le directeur délégué et le trinôme secrétaire idec et médecin	En l'absence de transmission des comptes-rendu des réunions hebdomadaires, il n'est pas possible de vérifier son existence. La recommandation n°3 est maintenue.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	La directrice déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de projet d'établissement de l'EHPAD de Champdieu.	Ecart n°2 : En l'absence de Projet d'établissement valide, l'EHPAD de Champdieu contrevent à l'article L6143-2 CSP.	Prescription n°2 : Se doter d'un PE actualisé conformément à l'article L6143-2 CSP et transmettre le rétro-planning sur le processus d'élaboration du PE.		le projet d'établissement sera élaboré conformément à la réglementation	L'établissement n'apporte pas d'élément sur l'état d'avancement du PE. En conséquence, la prescription n°2 est maintenue.

1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD de Champdieu dispose d'un règlement de fonctionnement valide depuis le 13 mars 2023 et après consultation du CVS le 22 février 2023. Il traite notamment la sécurité des biens et des personnes ; les modalités en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ; l'organisation des locaux privés et collectifs. Cependant, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ne sont pas définies, contrairement aux attendus de l'article R311-35 CASF.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement n'intègre pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, en conséquence, l'EHPAD de Champdieu contrevent à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°3 : Modifier le règlement de fonctionnement en ajoutant les modalités de rétablissement des prestations, lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF.	fait règlement intérieur	le règlement intérieur a été mis à jour	Une nouvelle version du règlement de fonctionnement a été transmise. Or ce dernier ne comporte pas les dernières modifications notamment concernant le CVS. Par ailleurs, n'ont pas été ajoutées les modalités de rétablissement des prestations, lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF. Par conséquent, la prescription n°3 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Conformément à l'organigramme, l'EHPAD dispose d'une IDEC. Son contrat de travail, à durée indéterminée depuis le 1er avril 2023, de Madame S, a été transmis. Elle a été recruté sur les fonctions "infirmière en soins généraux".					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'EHPAD de Champdieu déclare que l'IDEC ne dispose pas d'une formation spécifique à l'encadrement.	Remarque n°4 : En l'absence de formation spécifique à l'encadrement de l'IDEC et dans un contexte de prise de fonction récente de la directrice pour un temps retraité, l'IDEC risque d'être en difficulté dans la réalisation des missions d'encadrement des équipes.	Recommandation n°4 : Favoriser et soutenir l'IDEC de l'EHPAD de Champdieu dans la réalisation d'une formation spécifique à l'encadrement.		engagement de l'IDEC à suivre une formation point fait lors du prochain entretien d'évaluation	Il est noté votre engagement d'accompagner l'IDEC dans la réalisation d'une formation spécifique à l'encadrement. La recommandation n°4 est levée .
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'EHPAD de Champdieu dispose d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,1 ETP, soit une demi-journée par semaine depuis le 1er avril 2015. Il est noté que le dernier GMP de l'établissement était de 710 pour l'année 2019.	Ecart n°4 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD de Champdieu est insuffisant pour 16 lits autorisés, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de travail du MEDEC à hauteur de 0,4 ETP pour 16 lits, conformément à l'article D312-156 CASF.		ce point sera abordé avec le MEDEC	Dans l'attente d'une discussion avec le MEDEC la prescription n°4 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	D'après le contrat de travail du médecin coordonnateur, il serait titulaire d'une capacité en gérontologie. Toutefois, en l'absence de transmission du justificatif de qualifications, l'EHPAD n'atteste pas de son niveau de qualifications.	Ecart n°5 : En l'absence de transmission du justificatif de qualification du médecin coordonnateur, l'EHPAD de Champdieu contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°5 : Transmettre le justificatif de qualification pour les fonctions de coordination gériatrique du MEDEC, conformément à l'article D312-157 CASF.		ce point sera abordé avec le MEDEC	Dans l'attente d'une discussion avec le MEDEC la prescription n°5 est maintenue .
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice déclare que sur la base du CPOM, la commission de coordination gériatrique de l'EHPAD de Champdieu ne se réunit plus, en raison de l'absence de déplacement des médecins traitants. Il est toutefois rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de mobiliser l'ensemble des autres professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents (kinésithérapeutes, orthophonistes, pharmaciens, ...) et pas uniquement les médecins traitants.	Ecart n°6 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD de Champdieu contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.		ce point sera abordé avec le MEDEC pas de participation aux précédentes commissions de coordination gériatrique	Dans l'attente d'une discussion avec le MEDEC la prescription n°6 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le "rapport d'activité et financier" de l'EHPAD de Champdieu pour l'année 2022 a été transmis. Il inclut notamment le rapport de l'activité médicale, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	La directrice de l'EHPAD de Champdieu déclare que la précédente direction avait instauré une commission d'analyse des événements indésirables mais que depuis sa prise de fonctions, aucune FEI n'a été rédigée. Par ailleurs, la directrice s'engage à regrouper les EI et EIG sur un tableau de bord, d'après le modèle utilisé par le CH du Forez. Pour autant, aucune extraction du tableau de bord n'a été transmise, ne permettant pas d'attester de la déclaration systématique des EI et EIG et de leur traitement.	Ecart n°7 : En l'absence de transmission du tableau de suivi des EI, justifiant de la déclaration systématique des EI et EIG sur l'EHPAD de Champdieu et de toutes les actions permettant le développement de la démarche qualité et gestion du risque, l'EHPAD contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°7 : Transmettre le tableau de bord des EI et EIG depuis le 1er septembre 2022 au 31 mai 2023, afin de s'assurer de la déclaration des EI/EIG conformément à l'article L331-8-1 CASF et un plan d'actions permettant de développer la démarche qualité et gestion du risque.	fait tableau fei	document établi	La synthèse de la déclaration des EI 2023 a été transmise, elle ne porte pas sur l'année 2022 comme cela avait été demandé. Elle n'indique pas la date de la clôture du traitement et ne figure pas l'analyse des causes. Par ailleurs, il n'est pas constaté la réalisation d'un signalement lorsque les EI portent sur des actes de maltraitance. En conséquence, la prescription n°7 est maintenue en l'attente de mise en place de mesures permettant de suivre l'ensemble de la gestion des EI (de la déclaration à l'analyse des causes avec si nécessaire un signalement aux autorités de contrôle).
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Pour rappel, l'EHPAD de Champdieu relève du Centre hospitalier du Forez. Par conséquent, l'EHPAD n'est pas concerné par la définition de la politique de prévention de la maltraitance au sein du prochain PE, conformément à l'article L6143-2 CSP.					

1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	La composition du Conseil de la vie sociale, datée de mai 2023, se compose comme suit : 1 représentant des résidents, 2 représentants des familles, 1 représentant du personnel, 1 représentant de l'organisme gestionnaire, et 2 membres avec voix consultatives, le médecin coordonnateur et l'infirmière référente. Par conséquent, la composition du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Champdieu est conforme aux attendus de l'article D311-5 CASF.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'EHPAD de Champdieu déclare qu'à la lecture des précédents PV de CVS, les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS n'ont pas été présentées aux membres. Par conséquent, elle s'engage à les présenter lors du CVS du 5 juillet 2023.	Remarque n°5 : Les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS n'ont pas été présentées aux membres du CVS, au risque que leur champ d'intervention soit restreint.	Recommandation n°5 : Transmettre le PV du CVS du 5 juillet 2023, attestant de la présentation de la composition et des nouvelles missions du CVS issues du décret du 25 avril 2022.	fait pv cvs	présentation effectuée lors du cvs du 05 juillet 2023	Dont acte, la recommandation n°5 est levée.
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	Les PV du CVS des 17 octobre 2022, 5 janvier 2023 et 22 février 2023 ont été transmis. Par conséquent, le CVS ne s'est réuni qu'une seule fois en 2022.	Ecart n°8 : En l'absence d'organisation de 3 séances de CVS en 2022, l'EHPAD de Champdieu contrevent à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°8 : Réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.		sera effectué conformément aux textes	L'établissement n'a pas transmis ses 3 PV de CVS de 2022 attestant de l'organisation de 3 séances du CVS annuellement. Dans l'attente de cette transmission, la prescription n°8 est maintenue.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	L'EHPAD de Champdieu n'est pas concerné par la question 2.1.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	L'EHPAD de Champdieu n'est pas concerné par la question 2.2.					